



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle environnement  
NOR : 1122-18-20105

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

-----

**KME BRASS FRANCE**  
**Site de Boisthorel**  
**61270 Rai**

**LA Préfète de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 autorisant la société KME BRASS FRANCE à exercer des activités industrielles au lieu-dit « le site de Boisthorel » sur la commune de Rai ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 30 août 2018 ;

**Considérant** que les résultats d'analyses disponibles portant sur :

- les rejets aqueux en sortie de la station de détoxification obtenus depuis l'autosurveillance effectuée par l'exploitant,
- le contrôle inopiné eau mené du 9 au 10 juillet 2018 par un organisme mandaté par l'inspection des installations classées,

montrent des écarts significatifs avec les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2014, en particulier pour le paramètre Zinc (Zn) ;

**Considérant** que de ce fait les rejets aqueux ne respectent pas pour ce paramètre les valeurs limites d'émission en concentration et en flux fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2014 ;

**Considérant** que le milieu réceptionnant les rejets aqueux de l'établissement constitué par « La Risle », masse d'eau référencée FRHR266, n'est pas en bon état écologique notamment en raison d'un état déclassant lié au paramètre Zn ;

**Considérant** que les flux de zinc rejetés par l'exploitant influent sur l'état du milieu récepteur et qu'il convient de remédier à la situation ;

**Considérant** que la société KME BRASS FRANCE n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** que la société KME BRASS a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 14 septembre 2018 en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société KME BRASS FRANCE, exploitant des installations classées sur le site de Boisthorel à Rai est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

La société KME BRASS FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent article.

**Sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

La société KME BRASS FRANCE est tenue, pour son site de Rai, de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant sur les valeurs limites de rejet en ce qui concerne le paramètre Zinc (Zn).

**ARTICLE 2 :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue du délai de 6 mois imparti les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-avant.

**ARTICLE 3 :** Faute, pour la société KME BRASS FRANCE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société KME BRASS FRANCE, représentée par son Directeur, et dont le siège est situé : 11 bis rue de l'Hôtel de Ville à Courbevoie (92 411). Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Rai pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 6** : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Rai, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 16 octobre 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



Véronique CARON